



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-152 du 09 AOÛT 2017

**complémentaire modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 concernant le site de la cokerie à SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE exploité par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral consolidé n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange-Erzange, exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

**Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du site de la cokerie transmise par courrier du 27 juin 2014 et complétée par courrier du 13 avril 2017 ;

**Vu** les courriers de l'exploitant en date du 21/07/2016, 19/09/2016, 03/02/2017 ;

**Vu** les rapports de l'Inspection datés du 19/12/2016, du 18/04/2017, le rapport référencé SEREMANGE\_ERZANGE\_AMAL\_Cokerie\_TAC\_2017-06-09\_RADANG\_AChH\_20424 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 juin 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

**Considérant** la demande, formulée par l'exploitant, d'entreposage temporaire de 20 tonnes de déchets de soufre issus de la production entre deux opérations d'élimination ;

**Considérant** que le classement général du site, au titre de la législation des Installations Classées, n'évolue pas avec la demande envisagée ;

**Considérant** que cette demande conduit néanmoins à une modification du montant des garanties financières constituées conformément au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, afin de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant ;

**Considérant** qu'en tenant compte de la quantité de déchets supplémentaires, le coût total des garanties financières à constituer est de 474 036€ TTC ;

**Considérant** que les quantités de déchets maximales pouvant être entreposées sur le site doivent également être modifiées ;

**Considérant** le projet de construction d'un nouveau laveur benzol sur le site de la cokerie présenté par l'exploitant dans son courrier du 19/09/2016 ;

**Considérant** que ce projet permet d'améliorer la valorisation du gaz de cokerie et de réduire les phases de torchage ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le plan d'action de réduction des émissions de benzène et de HAP prescrit par arrêtés préfectoraux des 13 et 19 juin 2014 ;

**Considérant** qu'il convient néanmoins de modifier l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2016 afin d'autoriser à nouveau l'épuration de l'huile, comme autorisé avant 2013, et de préciser les conditions dans lesquelles les opérations liées au laveur benzol sont effectuées afin de limiter au maximum les émissions atmosphériques diffuses ou fugitives dans l'environnement ;

**Considérant** la demande de l'exploitant, formulée par courrier du 03/02/2017, de modification des fréquences de surveillance des rejets aqueux des paramètres suivants : HAP, thiocyanates et sulfures aisément libérables en sortie station biologique ;

**Considérant** que les résultats des analyses réalisées de manière journalière depuis mai 2016 montrent une faible variabilité de ces paramètres et sont largement inférieurs aux valeurs limites prescrites pour les HAP et thiocyanates et inférieurs à la limite de quantification pour les sulfures ;

**Considérant** qu'aucune fréquence n'est imposée de manière réglementaire dans les textes nationaux ou européens en vigueur ;

**Considérant** en conséquence qu'il est proposé d'accéder à la demande de l'exploitant de modifier la fréquence de surveillance pour ces paramètres pour passer à une fréquence hebdomadaire pour les HAP et thiocyanates et mensuelle pour les sulfures aisément libérables ;

**Considérant** que ces demandes ne constituent pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient néanmoins de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire, les modifications correspondantes permettant de préserver les intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté, dans les compléments relatifs à la révision quinquennale de son étude de dangers, des précisions quant aux mesures de maîtrise des risques listées dans son étude de dangers, notamment en ce qui concerne les mesures de pression dans le réseau gaz et l'isolement du gazomètre ;

**Considérant** que ces éléments nécessitent d'être repris dans un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** également que les compléments relatifs à la révision quinquennale de son étude de dangers mettent en exergue le fait que de nouveaux terrains non construits et appartenant à l'exploitant au Nord-Est et Sud-Est du site sont concernés par des aléas très forts et des aléas faibles ;

**Considérant** que l'exploitant doit garder la maîtrise foncière des terrains concernés afin de garantir qu'aucune nouvelle personne ne soit impactée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » 6, rue André Campra 93200 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations de la cokerie, site de Serémange-Erzange et Florange.

### **Article 2 : Modification du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 est remplacé par le montant suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à **474 036 euros TTC.**»

La nouvelle attestation de constitution de ces garanties financières est transmise dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Modification de la quantité de déchets pouvant être entreposées sur le site**

Le second tableau de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 est remplacé par le tableau suivant :

« **Déchets non dangereux :**

<b>Libellé</b>	<b>Code déchets</b>	<b>Quantité maximale (tonne)</b>
Emballage en papier/carton	15 01 01	0,6
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	6
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04	217
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	10
Déchets non spécifiés ailleurs (soufre)	06 06 99	20
Déchets non spécifiés ailleurs (poussier de décantation)	05 06 99	836
Déchets non spécifiés ailleurs (sulfate d'ammonium)	05 06 99	1387
Déchets non spécifiés ailleurs	05 06 99	62

»

Les autres dispositions de l'article 15.3 sont inchangées.

### **Article 4 : Modification des fréquences de surveillance de certains paramètres dans les rejets aqueux en sortie de station biologique**

Le premier tableau de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 est remplacé par le tableau suivant :

« *Emissaire d'évacuation en sortie biologique (avant mélange dans la canalisation commune) :*

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal spécifique (en g/tonne de coke)	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	-	-	continu
MES	40 MG/L	-	journalier
DCO	150 MG/L	60 g/t	journalier
DBO5	20 MG/L	-	hebdomadaire
HAP (somme de fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène et benzo[g,h,i]pérylène)	0,05 MG/L	0,03 g/t	hebdomadaire
Somme azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ), nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ) et nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ) (exprimée en azote)	30 MG/L	30 g/t	hebdomadaire
Sulfures aisément libérables	0,1 MG/L	-	mensuel
Thiocyanates (SCN <sup>-</sup> )	4 MG/L	-	hebdomadaire
Cyanures aisément libérables	0,1 MG/L	-	journalier
Indice phénols	0,5 MG/L	0,15 g/t	journalier
Hydrocarbures totaux	5 MG/L	-	hebdomadaire
Phosphore total	10 MG/L	-	hebdomadaire

Le rendement épuratoire du traitement biologique pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO) est supérieur à 90 %.»

Les autres dispositions de l'article 13.4 sont inchangées.

#### **Article 5 : Modifications liées à la mise en place d'un nouveau laveur benzol**

Le troisième paragraphe de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2016 mentionnant :

*« Aucun chauffage à la vapeur des goudrons n'est réalisé. Aucune épuration de l'huile, ni aucun stockage temporaire ou définitif des brais n'est réalisé sur le site. »*

est remplacé par les dispositions suivantes :

- *« Aucun chauffage direct à la vapeur des goudrons n'est réalisé.*
- *Le laveur benzol n'est pas à l'origine d'émission atmosphérique diffuse ou fugitive en condition normale d'exploitation. De même la régénération de l'huile de débenzolage n'est pas à l'origine d'émission atmosphérique diffuse ou fugitive en condition normale d'exploitation. Les opérations de vidange et de nettoyage des équipements correspondants (laveur, régénérateur, ...) sont encadrées par une procédure qui prévoit les conditions de réalisation permettant de limiter les impacts au maximum. Ces opérations sont réduites au minimum. Aucun stockage temporaire ou définitif à ciel ouvert des brais n'est réalisé sur le site. »*

## **Article 6 : Précisions et corrections apportées aux mesures de maîtrise des risques liées au gazomètre et au réseau gaz de cokerie**

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2016 est complété par la phrase suivante :  
« *L'isolement du gazomètre est notamment assuré par une vanne papillon à fermeture rapide et à commande à distance et en local.* »

L'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18.2. Réseau gaz de cokerie (tuyauteries et gazomètre) et gaz naturel

### 18.2.1 Réseau gaz de cokerie

*Les dispositions suivantes s'appliquent aux tuyauteries de gaz de cokerie situées sur le site de la cokerie et entre le site de la cokerie et du laminoir à chaud.*

*La pression du réseau de gaz de cokerie est mesurée en continu en différents points du réseau jusqu'aux machines gaz (compresseur, surpresseurs), notamment :*

- *au dégoudronneur,*
- *en sortie des extracteurs,*
- *aux saturateurs,*
- *au condenseur final,*
- *au débenzolage,*
- *à l'entrée compression.*

*Des seuils de pression basse et haute sont définis par l'exploitant. Une alarme est générée en salle de contrôle en cas de dépassement d'un de ces seuils. De plus,*

- *le déclenchement du seuil de pression basse entraîne automatiquement l'arrêt des machines gaz (compresseur, surpresseurs et fermeture de la torchère),*
- *le déclenchement du seuil de pression haute entraîne l'ouverture de la torchère.*

*La pression est également mesurée en continu au refoulement des surpresseurs. Un seuil de pression basse est défini par l'exploitant. Le dépassement de ce seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et l'isolement sans délai du réseau de gaz de cokerie en amont du laminoir à chaud à partir de vannes à commande à distance.*

*La température au refoulement de chaque extracteur est mesurée en continu. Deux seuils d'alarme, température haute et température très haute, sont fixés. Le déclenchement du premier seuil entraîne le report d'une alarme en salle de contrôle, le déclenchement du second seuil entraîne automatiquement l'arrêt des extracteurs.*

*La température en entrée et sortie du gazomètre est mesurée en continu.*

*Le dégoudronneur est équipé d'un analyseur en continu d'oxygène. La mesure en oxygène est doublée. En cas de concentration haute en oxygène, une alarme est déclenchée et la haute tension du dégoudronneur est automatiquement coupée.*

*Le réseau de gaz de cokerie, incluant le gazomètre, est équipé :*

- *de bains de pied ou pots de purge permettant la récupération en permanence de l'eau de condensation dans les tuyauteries, notamment au niveau des points bas, et de part et d'autre des organes d'isolement du gazomètre. Ils sont en nombre suffisant, judicieusement placés et régulièrement contrôlés (au moins une fois par semaine), afin de s'assurer notamment qu'ils ne sont pas bouchés et qu'ils sont bien étanches. Un niveau minimum doit être maintenu dans les bains de pied et contrôlé périodiquement. En cas de gel, le fonctionnement doit être assuré. Les conduites d'alimentation des bains de pied sont notamment calorifugées. Une alarme en salle de contrôle sur niveau bas est mise en place par l'exploitant ;*

- de détecteurs fixes de CO, notamment à proximité des pots de purges, avec report en salle de contrôle d'alarme sur niveau haut. L'exploitant s'assure en permanence de la suffisance du nombre de ces détecteurs et de la pertinence de leur emplacement, pour couvrir l'ensemble du réseau gaz ;
- de vannes de coupure, à commande locale manuelle et à commande à distance, permettant d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de fuite ; l'exploitant s'assure que la durée d'une fuite sur la tuyauterie de distribution est limitée à moins de 10 min ;
- de points d'injection d'azote ; le réseau d'azote est constitué de manière à pouvoir faire face à toute situation accidentelle nécessitant une injection d'azote.

Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur le réseau sont écrites et mises en œuvre ; elles sont intégrées dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement.

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries, gazomètre et équipements attachés au réseau de gaz de cokerie. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

La mise hors gaz et en gaz du réseau de gaz de cokerie s'effectue conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure porte notamment sur la limite de la concentration en oxygène à 2 % présente dans les canalisations afin d'éviter tout risque d'explosion.

#### 18.2.2 Réseau gaz naturel

Une mesure de pression est réalisée en continu au niveau du poste de détente de gaz naturel. Des seuils de pression basse et haute sont définis par l'exploitant et des procédures définissent les actions à mettre en œuvre en cas de fuite sur le réseau.

L'isolement du réseau de gaz naturel en aval du poste de détente de gaz naturel est notamment assuré par une vanne à commande à distance. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de l'isolement du réseau en moins de 10 minutes. Il s'assure également de l'absence préalable de tout sur-accident pouvant être généré par l'isolement de ce réseau sur les consommateurs aval. »

### **Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers du site de la cokerie**

L'étude de dangers de la cokerie est actualisée et adressée à M. le Préfet de Moselle en trois exemplaires avant le 27 juin 2019. Cette actualisation tient compte des règles méthodologiques définies dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée et est établie en suivant le guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes.

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers, l'exploitant complète la dernière version de l'étude de dangers réalisée sur le site de la cokerie en étudiant les cas de défaillance des barrières de sécurité et notamment en cas de défaillance de l'isolement du réseau gaz et du gazomètre. Cette mise à jour doit conduire à l'évaluation en probabilité, intensité, gravité et cinétique de l'ensemble de l'ensemble des accidents majeurs ainsi identifiés. Cette mise à jour est jointe à la révision de l'étude de dangers prescrite au premier alinéa du présent article.

L'exploitant étudie aussi de façon plus détaillée les risques associés à la tuyauterie de gaz naturel sur le site de la cokerie.

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers, l'exploitant conduit également une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des

phénomènes listés ci-après, ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes (y compris par fiabilisation d'une mesure existante). Les phénomènes dangereux concernés, sur la base des derniers compléments en date de l'étude de dangers sont :

- Gazomètre cokerie, éventration latérale, rejet horizontal à 25m, jet enflammé (réf. 35b),
- Gazomètre cokerie, éventration du dôme, rejet horizontal à 50m, jet enflammé (réf. 26b),
- Gazomètre cokerie, éventration latérale, rejet horizontal à 25m, jet enflammé (réf. 30b),
- Tuyauterie gaz de cokerie DN800, rupture guillotine, UVCE (réf. 33b et 34b),
- Tuyauterie gaz de cokerie DN800, rupture guillotine, jet enflammé (réf. 35b),
- Tuyauterie gaz naturel DN300, rupture guillotine, jet enflammé (réf. 50),
- Tuyauterie gaz naturel DN300, rupture guillotine, UVCE (réf. 51 et 52).

A ce titre, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette étude est jointe à la révision de l'étude de dangers prescrite au premier alinéa du présent article.

#### **Article 8 : Maîtrise de l'urbanisation autour du site de la cokerie**

Au vu des aléas générés par un éventuel accident sur les installations du site de la cokerie, et afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec ces derniers, l'exploitant reste propriétaire des terrains impactés par des aléas forts au Nord et Nord Est du site et par les aléas faible au Sud Est du site afin d'y interdire toute construction à usage de logement ou non liée à l'activité industrielle de l'exploitant.

#### **Article 9 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

**Article 11 – Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 12 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

Fait à METZ, le

01 AOUT 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON